# Département de la Manche - Commune de Coutances

# **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

du 4 juin au 3 juillet 2021 inclus

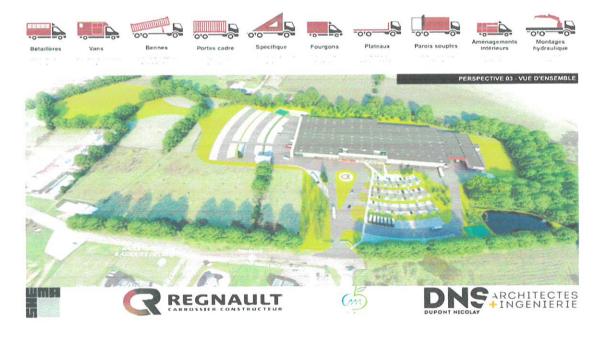
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'urbanisme (PLU)

pour le projet de construction de la nouvelle usine **JREGNAULT SAS** à Coutances 50 207

(carrosserie de véhicules professionnels)

Maître d'ouvrage du projet, Mr Jacky, BIDOT, Président de la communauté de communes Coutances mer et bocage.





# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire-enquêteur : Alexis LE GOFFIC

Arrêté communautaire en date du 19 mai 2021

----oOo----

# **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances - 50207

Pétitionnaire : Communauté de communes Coutances mer et bocage représentée par son Président, Mr Jacky, BIDOT.

**ENQUETE PUBLIQUE DU 4 JUIN au 3 JUILLET 2021** 

# **AVIS ET CONCLUSIONS**

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Alexis **LE GOFFIC** 2 résidence Le Château 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## Préambule

Le présent document concerne les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire de la nouvelle usine JRegnault SAS font l'objet d'un document séparé.

# 1 – Les objets de l'enquête publique unique et les porteurs des projets

L'enquête publique unique porte sur deux objets :

- <u>la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de</u> Coutances.

Le porteur du projet est Mr Jacky, BIDOT, Président de la Communauté de Communes de Coutances mer et bocage.

- <u>la demande de permis de construire pour la construction d'une nouvelle usine</u> (carrosserie de véhicules industriels) JREGNAULT SAS, au Nord de la zone d'activités du château de la Mare à Coutances 50207.

Le maître d'ouvrage est la SHEMA (Société Herouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), représentée par Mr Cédric, BASLEY, directeur départemental secteur Manche.

# 2 – Le contexte du projet

La commune de Coutances est située dans le Sud-Manche, à environ 30 km de Saint-Lô, siège de la Préfecture. D'une superficie de 12.51 km² elle compte environ 8500 habitants.

Le 1er janvier 2017, la communauté du bocage coutançais, la communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande et la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ont fusionné pour devenir, ensemble, Coutances mer et bocage qui regroupe aujourd'hui 49 communes.

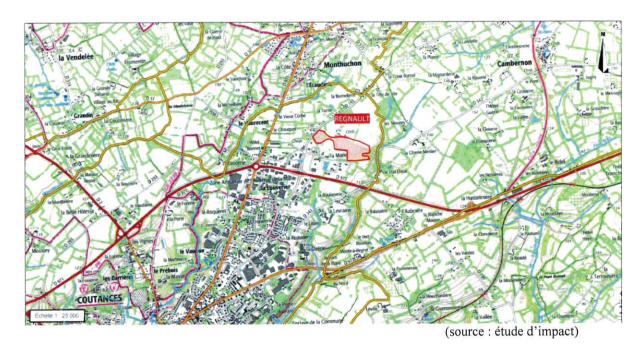
Les infrastructures de transport sont bien développées à proximité des limites communales, routes départementales, et autoroute A 84.

Coutances bénéficie d'un emplacement idéal pour être une commune attractive, dans un environnement rural bénéficiant de toutes les commodités situées à proximité.

Le projet est situé au Nord de Coutances, en limite avec les communes de Cambernon et de Monthuchon, et s'insère dans le prolongement de la zone d'activités du Château de la Mare.

Ce secteur, essentiellement à vocation économique, est constitué d'un ensemble de plusieurs dizaines d'hectares. Il regroupe de nombreuses entreprises, enseignes commerciales et activités artisanales.

Le reste du territoire communal est couvert par des entités paysagères tournées vers l'agriculture ou des espaces naturels.



# 3 – La description des projets

L'entreprise JREGNAULT SAS, spécialisée dans le carrossage de véhicules professionnels, est actuellement implantée zone de La Guérie à Coutances avec un site de production qui compte cinq bâtiments sur une superficie totale de 20 000m², 30 000 m² de stockage véhicule, et qui connaît un fort développement depuis plusieurs années. Elle constitue une entreprise importante dans le paysage économique Coutançais avec 121 employés permanents et environ 10 intérimaires.

L'entreprise JRegnault SAS produit actuellement environ 1000 véhicules et le projet porterait sur une production annuelle d'environ 1500 véhicules.

Selon Mr Olivier, REGNAULT, Président de cette société, ce site est devenu aujourd'hui inadapté à l'activité de l'entreprise, en inadéquation avec les activités alentours (commerce, école..) et son intégration urbaine est devenue très sensible.

Le chef d'entreprise considère son outil industriel comme obsolescent, et la construction d'une nouvelle usine s'impose sur un nouveau site dédié.

Au regard du fort enjeu que constitue le maintien et le développement de l'entreprise JRegnault SAS pour le territoire, la commune de Coutances par délibération en date du 16 octobre 2019 a sollicité la communauté de communes Coutances mer et bocage, pour l'évolution de son document d'urbanisme permettant de concrétiser le projet de développement de l'usine JRegnault SAS.

En prenant en compte plusieurs critères tels que la disponibilité du foncier, les enjeux environnementaux, et la proximité des grandes voies de communication, la commune de Coutances, et Coutances mer et bocage, en concertation avec le pétitionnaire Mr Olivier REGNAULT, ont conduit une étude les amenant à retenir le site non aménagé au Nord de la zone d'activités du château de la Mare à Coutances comme futur emplacement de l'usine JREGNAULT SAS.

Cette réserve foncière à vocation économique récemment acquise par Coutances mer et bocage se situe sur les parcelles cadastrées ZL 157, ZL 159, ZL 161, pour une contenance de 97 739 m².

Il appartenait alors à Coutances mer et bocage de mettre en oeuvre la procédure de déclaration de projet devant permettre de déclarer l'intérêt général de l'opération emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances, afin de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière actuellement classée en zone AU2 et UX, par son classement en zone UX.

Parallèlement, la demande de permis de construire portant sur la création de la nouvelle usine JREGNAULT SAS était déposée le 7 décembre 2020 par la SEM SHEMA représentée par Mr Cédric, BASLEY, directeur départemental secteur Manche. Cette nouvelle usine serait constituée d'un bâtiment unique (17921 m²) avec des espaces verts (27 626 m²) et des voiries (32 535 m²), sur un terrain d'assiette de 97 739 m².

Une partie de l'ensemble immobilier actuellement occupé par l'entreprise JRegnault SAS zone de La Guérie à Coutances appartient à la collectivité et pourrait satisfaire à d'autres entreprises voisines.

L'entreprise JREGNAULT SAS, propriétaire sur le site actuel de trois bâtiments prévoit d'y maintenir l'atelier de réparation, le service après-vente et une production spécifique de surmesure et prototypes liées aux activités d'innovation, de Recherche et de Développement durable.

# 4 – L'enquête publique unique

L'enquête publique unique est organisée dans les formes prévues par les articles L.123-6, et R.123-1 à R.123.3 du code de l'environnement.

La déclaration de projet est soumise à enquête publique en application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme et organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme, stipule que l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur « l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

# 5 – La conformité juridique de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'Urbanisme de Coutances

# 5.1. La conformité juridique de la déclaration de projet

L'assiette foncière du site retenue pour le projet d'implantation de la nouvelle usine J REGNAULT SAS est aujourd'hui classée en zone UX et AU2 au Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones UX et AU2 n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation depuis plus de 9 ans et conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme elles doivent faire l'objet d'une procédure de révision.

Pour ce faire, suite à la demande motivée de la commune de Coutances en date du 16 octobre 2019 sollicitant l'évolution de son document d'urbanisme, la communauté de communes Coutances mer et bocage, compétente en matière d'urbanisme, a choisi d'utiliser l'article L.300-6 du code de l'urbanisme pour cette procédure, en estimant que l'opération revêt un caractère d'intérêt général et entre dans le champ d'application de ce texte qui concerne une « opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction », et que sont visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

« L'intérêt général » mentionné à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Au regard des articles L.300-6 du code de l'urbanisme et R 104-8 à R.104-14 de ce même code, la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative qui permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Cette concertation préalable a été mise en œuvre par Coutances mer et bocage selon les modalités prévues par l'article L.121-16 du code de l'environnement.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet de l'examen conjoint prévu par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

# 5.2. La conformité juridique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances

Le plan local d'urbanisme de Coutances approuvé le 17 janvier 2008, a fait l'objet de différentes procédures d'évolution depuis son approbation :

- une modification n° 1, approuvée le 25 juin 2009;
- une révision simplifiée n° 1, approuvée le 25 juin 2009 ;
- une modification simplifiée approuvée le 6 juin 2013, modifiée le 12 septembre 2013 et rendue exécutoire le 21 septembre 2013 ;
- une révision allégée approuvée le 28 avril 2016 et rendue exécutoire à compter du 13 mai 2016.

Le PLU de Coutances approuvé le 17 janvier 2008, ne permet pas dans sa rédaction actuelle la mise en oeuvre du projet de construction de l'usine JRegnault SAS puisque le terrain d'implantation du projet est classé en partie en zone AU2, zone à vocation économique et le PLU nécessite donc une adaptation de certains de ses documents.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU est réalisée conformément aux prescriptions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune de Coutances sont les suivantes :

## Par rapport au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'implantation de la nouvelle usine JRegnault SAS est en adéquation avec les objectifs du PADD qui citent l'accompagnement des activités économiques par la création de nouvelles zones.

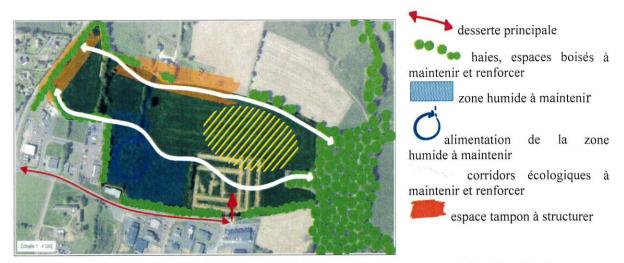
En conséquence, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

# Par rapport aux schémas d'aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Le secteur du château de La Mare fait partie de l'un des cinq secteurs traités dans le schéma des orientations d'aménagement du PLU de Coutances.

L'assiette du projet est en corrélation avec l'affectation principale de ce secteur qui est défini comme zone d'activités économiques dans la continuité de celle déjà existante, en cohérence avec les objectifs énoncés dans le PADD.

Cependant, au regard des sensibilités existantes avec en particulier la présence d'une zone humide, et l'intégration environnementale et paysagère à maintenir et à renforcer, il est nécessaire de proposer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des spécificités du secteur du château de la Mare.



Projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (source rapport de présentation)

# Par rapport au règlement graphique

Le principe essentiel caractérisant l'enquête publique consiste à modifier le PLU de la commune de Coutances afin de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière.

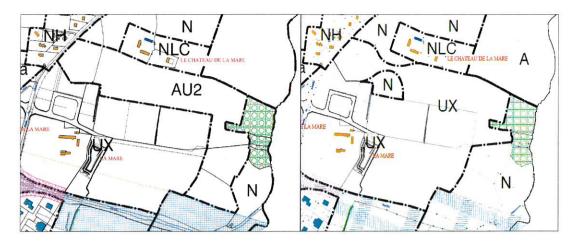
Le secteur sur lequel le projet doit s'implanter est aujourd'hui classé en grande partie en zone AU2 au Plan Local d'Urbanisme (partie des parcelles ZL 149 et ZL 151), et dans une partie moindre en zone UX (partie de la parcelle ZL 122).

Les dispositions propres à la zone AU2 définies au chapitre 2 du règlement écrit ne permettent pas l'implantation du projet de construction de l'usine JRegnault SAS dans cette zone mais le règlement précise que « cette zone est destinée à permettre l'extension à court ou moyen terme des zones d'activités ».

D'autre part, la partie Sud-Est du projet déjà classée en zone UX au PLU correspond à la zone d'activités du Château de la Mare qui couvre « les implantations d'activités existantes qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou de services » comme défini au chapitre 5 du règlement écrit.

Il est donc cohérent que la zone à urbaniser, actuellement en AU2, « bascule » en zone UX pour permettre la mise en compatibilité du PLU avec pour finalité de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière.

Une particularité subsiste dans la redéfinition du règlement graphique avec la création de deux zones naturelles (N) sur la partie Ouest de l'assiette foncière. L'une au Nord ayant pour finalité de maintenir cette zone inconstructible et l'autre au Sud pour préserver la sensibilité écologique du milieu (zone humide).



Extrait du plan de zonage actuel

Extrait du plan de zonage modifié

# Par rapport au règlement littéral

Comme indiqué supra, le règlement littéral de la zone UX permet l'implantation des activités industrielles et donc l'accueil de la nouvelle usine. L'entreprise JRegnault SAS exerce actuellement son activité en zone UX. Le règlement littéral est donc inchangé.

# 6 – La concertation préalable

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable a été mise en œuvre par Coutances mer et bocage du 17 octobre au 21 novembre 2020.

Le bilan ainsi qu'un document ont été publiés avec pour objectif d'appréhender les enseignements tirés par les maîtres d'ouvrage de la phase de concertation préalable.

# 7 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis conjoint le 18 mars 2021 (n° MRAe 2020-3891), sur le projet de construction de l'usine JRegnault SAS à Coutances et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de cette ville, en émettant diverses recommandations auxquelles la communauté de communes Coutances mer et bocage répond dans son mémoire du 14 mai 2021.

# 8 – Demande de renseignements complémentaires du commissaire enquêteur avant l'enquête publique

L'étude de l'ensemble des dossiers présentés à l'enquête publique, et des consultations avec les différents acteurs, ont conduit le commissaire enquêteur, dans la phase préparatoire de l'enquête publique, à solliciter des informations complémentaires auprès de Coutances mer et bocage, sur différents aspects environnementaux, par courrier du 20 mai 2021. Les réponses ont été apportées par Coutances mer et bocage dans son document daté du 1<sup>er</sup> juin 2021.

# 9 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la DREAL et de la CDPENAF

La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 12 mai 2021 et un avis favorable émis à l'unanimité comme l'indique le procès-verbal de cette réunion daté du 17 mai 2021.

La CDPENAF a été consultée par le pétitionnaire le 25 mars 2021 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Coutances, lors de sa séance du 8 avril 2021.

#### 10 – Dossiers ICPE et Loi sur l'eau

Indépendamment du présent dossier, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par JRegnault SAS pour sa nouvelle usine a été organisée par les services de la préfecture de la Manche 23 février au 23 mars 2021.

Cette consultation concerne l'activité figurant à la nomenclature des installations classées (ICPE) soumises à enregistrement à la rubrique n° 2940-2a (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

Les aménagements concernant la gestion des eaux pluviales sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau), sous la rubrique 2150 (gestion des eaux pluviales). Le volet réglementaire a été intégré au dossier ICPE comme la réglementation ICPE l'exige.

# 11 – Le bilan de l'enquête publique unique

# 11.1. - La période retenue pour la conduite de l'enquête publique unique

Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Caen le 7 avril 2021 et 5 mai 2021, (décision n° E21000018/14) en vue de procéder à la présente enquête publique unique.

Après désignation, contact a été pris avec les services de la communauté de communes Coutances mer et bocage, et il a été convenu que l'enquête publique se déroulerait pendant 30 jours consécutifs, du 4 juin au 3 juillet 2021.

#### 11.2. - L'information du public

Les conditions de déroulement de l'enquête sont énoncées dans l'arrêté de Monsieur le Président de Coutances mer bocage en date du 19 mai 2021.

Les conditions d'affichages ont été vérifiées par le commissaire enquêteur avant et durant l'enquête. Ces formalités sont justifiées par les certificats d'affichages.

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public a été faite dans les conditions réglementaires par un avis dans deux journaux avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ce même avis a été apposé dans les délais requis, en mairie de Coutances, au siège de Coutances mer et bocage, ainsi qu'à proximité de l'implantation du projet. Des publications complémentaires ont été faites dans un troisième journal local à l'initiative de la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de Coutances mer et bocage, de la mairie de Coutances et sur leurs sites Facebook respectifs.

# 11.3. - La mise à disposition du dossier d'enquête publique unique

L'ensemble du dossier a été mis à disposition du public en mairie de Coutances et au siège de Coutances mer et bocage pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur le site de Coutances mer et bocage et sur un site dématérialisé comme prescrit par l'arrêté communautaire.

Le commissaire enquêteur estime que, nonobstant les questions complémentaires posées, le dossier est de bonne qualité, complet et détaillé. Il est bien illustré et clair avec un résumé non technique qui permet un accès direct à l'essentiel des informations utiles pour la bonne appropriation du projet et une bonne information du public.

# 11.4. - L'organisation des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences réparties en mairie de Coutances et au siège de Coutances mer et bocage. Elles se sont déroulées sans incident.

# 11.5. Le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse

Après clôture de l'enquête publique unique le 3 juillet 2021, le procès-verbal d'observations à été remis ce même jour, à l'issue de la clôture de l'enquête, à Mr Jacky, BIDOT, maître d'ouvrage en sa qualité de président de Coutances mer et bocage, pour la déclaration de projet.

Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées.

# 12 – Les contributions du public et les demandes de renseignements complémentaires du commissaire-enquêteur

Seulement quatre personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique et deux observations ont été déposées sur les registres dont trois par la même personne au siège de Coutances mer et bocage et deux en mairie de Coutances.

Trois contributions ont été portées sur le registre dématérialisé.

Il est à noter que 221 consultations ont cependant été visionnées par internet sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur estime que l'absence de consultation du dossier ne signifie pas un désintéressement de la population pour le projet, ni un manque d'information sur l'existence de l'enquête publique.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses informations dans la presse depuis ces dernières années, avec une très bonne communication des élus ces derniers mois, ainsi que durant l'enquête publique, et ce projet est déjà intégré dans l'esprit de la population.

Concernant les questions posées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de questions complémentaires et d'observations en début et en fin d'enquête publique, des réponses détaillées ont été apportées par le maître d'ouvrage. Elles sont traitées dans le rapport et commentées par le commissaire-enquêteur.

# 13 - Les Conclusions du commissaire enquêteur

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Coutances et soumise à enquête publique relève de deux corpus législatifs et réglementaires issus du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la déclaration de projet doit permettre de déclarer l'intérêt général de l'opération emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances, afin que l'entreprise JRegnault SAS actuellement située zone de la Guérie à Coutances, puisse construire une nouvelle usine dans le prolongement de la zone d'activités du château de la Mare à Coutances.

Dans son étude d'impact sur l'environnement, le pétitionnaire a évalué les effets de la construction et de l'exploitation de l'usine par rapport aux enjeux environnementaux majeurs.

Le bilan que dresse le commissaire enquêteur l'amène à apprécier l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction de l'usine JRegnault SAS, constituant l'objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutances, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis :

## Concernant l'étude d'impact dans son ensemble :

Le commissaire enquêteur estime que l'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée, au regard des enjeux, et permet de situer le projet dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

L'environnement est appréhendé dans sa globalité: population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Le dossier a été complété sur certains points, à la demande de la MRAe et du commissaire enquêteur avant l'enquête publique.

#### Concernant le contexte environnemental du site projeté :

#### Considérant:

- que les terrains d'assiette sont situés en zone AU2 et UX, dans leur majeure partie sur une zone dédiée à l'extension de la zone d'activités du Château de la Mare ;
- que ces terrains appartiennent à la collectivité mais sont actuellement intégrés dans la SAU (surface agricole utile) d'une exploitation ;
- que des sondages archéologiques ont été menés par l'INRAP en novembre 2019 sur une surface de 87 960 m²,
- que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée ;
- que le terrain d'assiette comprend deux zones principales, l'une à l'Est qui est l'emprise du projet et l'autre à l'Ouest qui est une réserve foncière (1,97ha);
- que cette réserve foncière située en limite de la RD 141, en bordure proche des habitations, sera utilisée pour des zones de stockage et/ou de parking, sans projet immobilier (zone tampon);

## Le commissaire enquêteur estime :

- que le terrain d'assiette du projet se situe dans sa majeure partie sur une zone dédiée à l'extension d'une future zone d'activités et classée AU2 et UX au PLU de Coutances ;
- que la présence de systèmes parcellaires antiques et modernes ont été mis en évidence lors des sondages archéologiques mais que les services de la DRAC n'ont pas jugé utile d'approfondir le diagnostic ;
- que selon Coutances mer et bocage, l'exploitant a bénéficié d'indemnités d'éviction, à hauteur de 43 678 euros, indemnités calculées sur la base du protocole d'accord établi par la Chambre d'Agriculture;
- que la CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité sur la déclaration de projet ;
- que selon le site de la DREAL Normandie, aucun site protégé, aucun monument historique et réserve naturelle ne sont présents au sein de l'aire d'étude.

Le commissaire enquêteur estime que l'implantation du site dans le prolongement de la zone d'activités du château de La Mare à Coutances est en cohérence avec l'objectif défini par le SCOT de conforter les centralités existantes et dans un secteur défini précisément par ce document de planification. Le choix du site respecte les dispositions relatives à l'implantation des zones d'activité sur le territoire, en périphérie du centre ville et à proximité des infrastructures routières.

## Concernant la reconversion du site actuel :

### Considérant:

- qu'une partie de l'ensemble immobilier actuellement occupé par l'entreprise sur la zone de La Guérie appartient à la collectivité ;
- que l'entreprise JRegnault SAS, propriétaire sur le site actuel de « la Guérie » de trois bâtiments (R1, R2, R3) prévoit d'y maintenir l'atelier de réparation, le service après-vente et une production spécifique de sur-mesure et prototypes liées aux activités d'innovation, de Recherche et de Développement durable ;
- que l'espace laissé libre pourrait satisfaire d'autres entreprises voisines dont l'entreprise Unither;

# Le commissaire enquêteur prend acte :

- qu'une superficie de 10 937 m² dans les bâtiments R1-R2-R3 permettrait à l'entreprise JRegnault SAS de développer de nouvelles activités avec une création de 5 à 10 emplois ;
- que cette nouvelle configuration de la zone de « La Guérie » bénéficierait au développement de l'entreprise Unither, autre fleuron de l'industrie locale, avec actuellement 400 emplois.

# Concernant la biodiversité et les continuités écologiques

#### Considérant:

- que les sites Natura 2000 sont situés à environ 8 kms pour les plus proches ;
- que le terrain est situé partiellement en zone humide sur sa partie Sud le long d'un fossé traversant l'assiette foncière du Nord au Sud ;
- que la partie Ouest de l'emprise du site dite « réserve foncière » sera exemptée de toute construction (zone tampon) ;
- que le site est très proche du ruisseau « Le Prépont », (60 m à l'Est en dehors du site), affluent indirect de la rivière de la Sienne ;
- que selon les bases données de la DREAL, le secteur d'étude est en partie concerné par des risques de remontées de nappes phréatiques dans la partie Est et Ouest ;
- que l'aire d'étude est comprise dans une mosaïque paysagère constituée de haies bocagères et de boisements plus ou moins denses, qui sont des habitats utilisés par la faune ;
- qu'aucune zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) ni site RAMSAR ne sont situés au sein de l'aire d'étude mais des réservoirs de biodiversité de milieux humides et des corridors écologiques de cours d'eau sont présents ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que la présence des sites Natura 2000 à environ 8 kms pour les plus proches conclut à une absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espaces et des habitats d'intérêt communautaire :
- que le fossé identifié sur l'emprise du projet comme milieu sensible sera préservé par un éloignement des installations ;
- que le pétitionnaire s'engage à formuler ultérieurement une demande d'urbanisme pour l'aménagement de la « réserve foncière » à l'Ouest du site, secteur qui présente une certaine sensibilité par la proximité d'habitations avec une zone partiellement humide et que de plus l'utilisation de cette zone nécessitera également le franchissement du fossé traversant l'assiette foncière du Nord au Sud;
- que ces dispositions sont traduites au sein d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation qui sera intégrée au PLU de Coutances ;
- que la zone humide proche du site sera sanctuarisée, par les emprises du projet qui permettent de l'éviter, et par la création d'une zone Naturelle (N) au Nord et au Sud du projet ;
- que les risques de remontées de nappes phréatiques dans la partie Est et Ouest du site ne sont pas confirmées par les sondages tanières et des fosses réalisés dans le cadre de l'étude d'infiltration des eaux pluviales, qu'ils n'ont jamais révélé de présence d'eau dans les coupes hormis le secteur de la zone humide et que les enjeux sont modérés ;
- que le diagnostic de l'état initial sur la faune réalisée par ALISE Environnement est considéré comme localement modéré, et qu'aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été identifiée;

- que la préservation de la biodiversité est assurée par le maintien des haies bocagères, des zones boisées et de la ressource en eau et que la création d'un corridor écologique au Nord et au Sud est notable ;
- que la trame bleue est très peu présente sur le secteur d'étude comme l'indique le SCOT Centre Manche Ouest, et le STRADET de Normandie avec le premier corridor écologique rencontré qui est le ruisseau le Prépont situé à 60 mètres à l'Est du projet;
- que la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dessine les grands principes d'aménagement et prend en compte la cohérence avec la Trame Verte et Bleue.

Ces résultats témoignent pour le commissaire enquêteur d'une diversité spécifique et d'une bonne utilisation d'espaces déstructurés. Il relève également que les meures de compensation sur la biodiversité définies au sein de l'évaluation environnementale du projet, sont analysées avec pertinence et ajustées pour garantir leur faisabilité et leur pérennité avec notamment la préservation des milieux humides, des milieux préforestiers (haies bocagères, arbres, boisements) et de l'espace boisé classé.

# Concernant l'hydrographie:

#### Considérant :

- que la commune de Coutances fait partie du bassin versant de la Sienne ;
- que le cours d'eau « Le Prépont » est appelé à recueillir les eaux de surverse du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- qu'il n'existe aucune station sur ce ruisseau ;
- qu'il n'existe pas de captage d'eau ni de prélèvement industrielle ou agricole à proximité du site :
- que la zone d'étude n'est pas inscrite au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE), dans une zone vulnérable ou en zone dite « sensible » ;
- que l'atlas régional des zones humides fait état d'une « zone potentiellement humide le long du fossé traversant l'assiette foncière » ;
- que l'étude environnementale conduite par la société PLANIS confirme ces données sur la présence d'une zone humide sur la partie Sud du projet ;

#### Le commissaire enquêteur estime :

- que la zone humide est parfaitement prise en compte dans l'étude du projet, que des mesures spécifiques d'évitement sont mises en place par une sanctuarisation de ce secteur et la création d'une zone naturelle (N) au Nord et au Sud du projet pour l'exclusion de la zone humide :
- que la zone humide et le fossé identifiés sur l'emprise du projet comme milieux sensibles seront préservés par un éloignement des installations.

# Concernant les eaux pluviales

#### Considérant :

- que les surfaces des entités prises en compte pour le calcul de dimensionnement de la rétention des eaux pluviales (emprise du bâtiment, voiries, parkings, espaces verts) sont évaluées à 7,8024 ha dont 2,56 ha de surfaces imperméabilisées;
- que ces eaux pluviales ainsi que le confinement des eaux d'extinction incendie seront récupérées et stockées dans un bassin étanche de 3000 m² positionné en partie Est du site avec un volume utile arrêté à 3878 m3;

- que la surverse du bassin s'évacuera par gravité vers le talweg situé en dehors de l'assiette foncière du projet, et que ces eaux rejetées rejoindront ensuite le ruisseau « le Prépont » ;
- que la régulation s'effectuera par l'intermédiaire d'un ouvrage d'ajustage et de traitement comprenant un débourbeur-déshuileur pour traiter les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures ;
- qu'une étude hydraulique réalisée par la SOCOTEC est jointe au dossier ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que le projet devra être attentif à la gestion des eaux pluviales, avec la surverse du bassin qui s'évacuera vers le ruisseau « Le Prépont ;
- que les mesures de gestion envisagées pour le traitement des eaux pluviales sont pertinentes et appropriées avec notamment une analyse d'eau en sortie d'activités (après transit par débourbeur/déshuileur et bassin de rétention) tous les 3 ans. Ces mesures apparaissent limiter tout risque de contamination des sols et des eaux souterraines;
- que le porteur du projet dans le traitement des eaux pluviales met en oeuvre des moyens de lutte contre les pollutions superficielles et souterraines et ne dégrade pas les milieux aquatiques;
- que ces mesures permettront d'écrêter les points de débit lors d'épisodes pluvieux et de limiter l'impact quantitatif d'une pluie sur le milieu récepteur ;
- que ces mesures sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et du SAGE.

#### Concernant les eaux de terrassement :

#### Considérant:

- que dans la phase du chantier de génie civil la durée des travaux est estimée à 14 mois ;
- que pour limiter l'impact du chantier de génie civil (déblais, remblais) sur les eaux superficielles, il est prévu un fossé et un bassin de collecte pour la récupération des eaux pluviales ;
- qu'un rejet calibré allant du bassin au fossé situé en bordure du site servira pour l'évacuation des eaux du bassin, après décantation;
- que les points bas seront réservés à la rétention des eaux de ruissellement ;
- que des petits merlons pourront être créés pour contenir les eaux de ruissellement au sein de l'assiette foncière afin d'effectuer une pré-décantation avant rejet vers le ruisseau du Prépont ;
- que lors du chantier, il sera dissocié le traitement des eaux de ruissellement des surfaces d'espaces verts et fond de forme et les eaux de ruissellement sur les surfaces étanchées ;
- que les fossés complémentaires seront raccordés par les réseaux primaires au futur bassin de rétention ;

#### Le commissaire enquêteur estime :

- que des mesures spécifiques de pré-décantation sont prévues durant la phase chantier avant rejet dans le talweg puis dans le ruisseau Le Prépont.

#### Concernant l'eau potable :

#### Considérant:

- qu'il n'existe pas de captage d'eau potable au voisinage du site ;
- que l'ensemble du site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune ;
- que la consommation annuelle actuelle est d'environ 2,5m3/j soit 550m3/an ;

- qu'au regard de l'évolution des besoins à moyen terme, les ressources seront suffisantes pour alimenter le projet en eau potable ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que les ouvrages de distribution seront équipés de disconnecteur permettant d'éviter tout phénomène de retour dans le réseau communal.

## Concernant l'assainissement des eaux usées :

#### Considérant :

- que les eaux usées seront acheminées par un réseau séparatif et gravitaire pour être dirigées vers la station d'épuration de Coutances, située au Sud-Ouest de l'agglomération ;
- que le projet génèrera à terme une charge polluante voisine de 60 EH ce qui représente 0,3% de la capacité de la station d'épuration de Coutances à 20 000 H;

# Le commissaire enquêteur estime :

- qu'il n'y a pas de charges polluantes supplémentaires à traiter.

# Concernant la station de lavage des véhicules :

#### Considérant:

- que le site sera équipé d'une station de lavage destinée au nettoyage des véhicules avant leur livraison ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que cette station de lavage disposera d'un système de recyclage et permettra d'assurer l'autonomie du dispositif;
- que l'installation du séparateur d'hydrocarbure sur cette station de lavage limitera les apports polluants.

#### Concernant la gestion des terres en phase chantier

#### Considérant :

- que la partie Est dont la cote est la plus basse sera utilisée pour recevoir une partie des déblais de la partie Ouest. La partie Nord sera de la même manière terrassée en déblais pour être retraitée en remblais sur la partie Sud, ce qui restreindra le nombre de passages de véhicules sur la voie publique ;
- qu'il n'est pas prévu d'apport de matériaux granulaires pour la constitution de la plateforme étant donné que la solution de traitement des matériaux en place a été retenue ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que les travaux de génie civil et notamment la réalisation des terrassements (déblais, remblais et leur consolidations) constituent une étape importante du projet par les volumes de terre déplacés et les mouvements de véhicules ;
- que les volumes de terre provenant des travaux de décapage de terre végétale seront essentiellement réutilisés sur site pour la constitution du merlon au Nord de la parcelle ;
- que le plan de nivellement permet d'optimiser la gestion des volumes de déblais et remblais sur le site avec un passage restreint de véhicules sur la voie publique.

# Concernant l'intégration paysagère du projet :

#### Considérant:

- que la topographie du site est très marquée par deux vallons situés à l'Ouest et à l'Est;
- que la première habitation est à 20 m au Nord du site avec une vue directe sur l'assiette foncière et que les logements à l'Ouest n'ont pas de vue sur le site du fait d'écrans végétalisés existants ;
- que le projet de par son ampleur et sa localisation aura des conséquences au niveau du paysage et des perceptions qui en découlent ;
- qu'un merlon planté de 400 m de long est également prévu en limite Nord-Est afin de conserver une continuité écologique et de former un écran naturel du site industriel depuis le milieu naturel :

# Le commissaire enquêteur estime :

- que les perceptions du site seront atténuées par les composantes préforestières (haies bocagères, boisements, arbres) relativement importantes, prévues pour être conservées et préservées dans leur intégralité comme l'espace boisé classé (EBC) situé à l'extrémité Est de la parcelle, avec des aménagements aux alentours essentiellement constitués d'espaces verts :
- que l'ensemble de la haie bocagère située au Sud servant de corridor écologique reliant la zone humide toute proche sera conservée de même que les haies arbustives situées en milieu de prairie ;
- que l'étude d'impact prend en compte les zones visuelles d'influence en fonction de l'état actuel du paysage et les photomontages en donnent un très bon aperçu, même si sur le terrain l'impact visuel paraît plus important ;
- qu'un merlon planté de 400 m de long sur une largeur de 10 m à 25 m et une hauteur moyenne de 4 m prévu en limite Nord-Est formera un écran naturel du site industriel depuis le milieu naturel ;
- que l'ensemble des teintes envisagées pour le bâtiment s'articule autour de couleurs sobres pour se fondre dans le paysage ;
- que la zone humide et le fossé identifiés sur l'emprise du projet comme milieux sensibles seront préservés par un éloignement des installations.

Le commissaire enquêteur considère que la multiplicité des points de vue permet d'apprécier la vision projective de la future structure. Globalement, le parti architectural permet une bonne intégration du projet dans son environnement par la présence importante de la végétation existante, maintenue pour l'essentiel dans son milieu (haies, arbres, boisements) et le renforcement de la trame végétale envisagée. Les impacts résiduels sont donc jugés faibles à l'échelle du projet et des alentours immédiats, à l'exception de l'habitation la plus proche située à 20 m au Nord même si le merlon atténuera la nuisance visuelle.

Le commissaire enquêteur ne verrait que des avantages à ce qu'une solution puisse être trouvée concernant le prolongement du merlon vers l'Ouest d'environ 25 m tel qu'il apparaît sur le plan de proposition d'évolution et la suppression de quelques places de parkings poids-lourds comme suggéré par les pétitionnaires.

#### Les nuisances sonores et lumineuses :

#### Considérant:

- que des nuisances sonores dans les effets temporaires liés à la phase de construction sont prévisibles ;
- que les sources sonores générées en phase d'exploitation sont essentiellement le trafic routier, comme démontré par le rapport de mesures acoustiques réalisé par la SOCOTEC sur l'état initial, notamment les émissions sonores en provenance de la route départementale 141 et des autres établissements de la zone d'activité toute proche ;
- que le rapport de modélisation acoustique réalisé suite à l'avis formulé par la MRAe mentionne dans son analyse que l'impact de l'usine reste très modéré dû notamment à une bonne isolation acoustique des ateliers ;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que l'isolation de façade et toiture par un bardage avec des supports de couvertures microperforés et la mise en place du merlon planté d'Est en Ouest sur la partie Nord sur une frange d'environ 400 m permettra de créer un écran acoustique avec une largeur en pied de 10 à 25 m et une hauteur moyenne de 4 m;
- que les aménagements extérieurs (rationalisation des espaces de livraisons, stationnements des véhicules...) prévus par le maître d'ouvrage sont également pensés afin de limiter les nuisances sonores ;
- que le pétitionnaire a prévu des zones paysagères à planter ;
- qu'en phase d'exploitation il n'y aura aucune heure de fonctionnement en période nocturne au-delà de 17h30 pouvant faire craindre des nuisances lumineuses;
- que d'une façon globale le pétitionnaire a pris en compte l'impact sonore et le dispositif de suivi du « bruit » ;

Le commissaire enquêteur considère que la fréquentation des véhicules sur le site ou à proximité du site engendrera inévitablement de nouvelles émissions sonores mais que compte tenu du niveau sonore ambiant, avec par ailleurs l'implantation de cette usine dans un milieu déjà industrialisé, le niveau d'enjeu reste modéré.

Il prend note que l'exploitant réalisera une étude de bruit conformément à la réglementation après la mise en fonctionnement de l'usine mais constate que cette étude n'apparaît pas dans les mesures de suivi et ne fait pas l'objet d'indicateurs comme le note par ailleurs l'autorité environnementale.

# Concernant la consommation énergétique :

#### Considérant :

- que le site fait appel à différentes énergies telles que l'énergie électrique, et le gaz naturel ; -qu'une baisse de consommation électrique sera liée à l'investissement de nouveaux équipements et machines qui permettent un rendement performant ;
- qu'une augmentation de la consommation de gaz est quant à elle liée à l'agrandissement des surfaces chauffées et l'anticipation de la hausse d'utilisation des cabines de peinture ;
- que le volet énergétique fait également référence à l'utilisation des énergies renouvelables en indiquant que le bâtiment est conçu de manière à accepter des panneaux photovoltaïques en toiture mais que sa mise en œuvre dépendra des résultats des premières années d'exploitation;

# Le commissaire enquêteur prend note :

- que la réglementation ne fait pas obligation dans l'immédiat de l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- que le pétitionnaire dans la conception du bâtiment a cependant anticipé sur l'installation future en photovoltaïque.

# Concerannt les rejets atmosphériques :

#### Considérant:

- que selon l'étude, les cabines de peinture sont équipées de bruleur gaz et qu'elles sont à l'origine d'émissions atmosphériques : CO², CO, NOx et poussières ;
- que l'étude sur l'évaluation sanitaire réalisée par SOCOTEC Environnement prend en compte les substances potentiellement dangereuses pour la santé humaine strictement liées aux émissions atmosphériques générées par les différentes activités projetées sur le site ;
- que cette étude indique que la configuration projetée sur le bâtiment industriel ne présenterait pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante;
- que la consommation de CO<sup>2</sup>, n'est aujourd'hui pas connue au vu de la complexité de ce type de calcul;

# Le commissaire enquêteur prend note :

- que s'agissant précisément des émissions de gaz à effet de serre, l'étude sur l'évaluation sanitaire mentionne qu'il n'est pas prévu l'usage de gaz susceptible de porter atteinte au climat autre que le produit CO², issu de la combustion par moteur thermique, des radiants et les bruleurs des cabines de peinture ;
- que le bilan carbone pour la réalisation de l'installation est estimé à 9300 tonnes ;
- que l'étude SOCOTEC indique en conclusion que la configuration projetée sur le bâtiment industriel ne présenterait pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante.

#### Concernant le poste de livraison de carburant :

#### Considérant:

- qu'un poste de livraison de carburant est prévu au niveau du bâtiment « pesée » ;
- qu'il s'agira d'une cuve de gasoil de 1500 L qui sera positionnée l'extérieur du bâtiment ;

# Le commissaire enquêteur prend acte :

- que ce poste de livraison de carburant sera équipé dans le respect des normes réglementaires.

## Concernant les déchets:

## Considérant que :

- L'étude indique que le projet génèrera des déchets d'activités économiques (DAE) et des déchets industriels dangereux (produits chimiques) qui seront traités par des prestataires privés accompagnés des documents prévus par la réglementation;

# Le commissaire enquêteur estime :

- que le traitement des déchets paraît conforme au règlement sanitaire départemental.

# Concernant l'infrastructure routière:

#### Considérant :

- que le site est desservi par de nombreux et larges accès avec les routes départementales n° 971, 972 et 141, puis la voie communale Alexis De Tocqueville ;
- que les incidences sur le trafic routier en période de chantier seront liées aux mouvements du personnel et aux poids lourds pour l'approvisionnement des matériaux et l'évacuation des terres :
- qu'en période d'exploitation l'apport supplémentaire d'environ 100 véhicules/jour ne va pas amplifier les déplacements routiers de la zone au regard du nombre de véhicules (7000 à 8000 véhicules/jour) qui empruntent les routes départementales.

# Le commissaire enquêteur estime :

- qu'au regard de l'infrastructure routière existante et bien développée dans le secteur pour desservir la zone artisanale, l'impact généré par le trafic routier peut être qualifié de faible sur la circulation actuelle.

# Concernant la compatibilité avec les plans et programmes concernés :

#### Considérant :

- que le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés ;
- que le projet s'articule globalement de manière compatible avec le SCOT Centre Manche Ouest, le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) « Sienne, Soulles, Côtiers ouest du Cotentin » en cours d'élaboration, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le STRADDET Région Normandie;

#### Le commissaire enquêteur estime :

- que le projet est compatible avec l'ensemble de ces plans et programmes en respectant leurs objectifs portant sur les grands équilibres écologiques et le respect des unités paysagères, tout en assurant le dynamisme du tissu économique.

# Concernant la sécurité incendie :

#### Considérant :

- que le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- qu'un accès au bassin de stockage des eaux pluviales est réalisé pour procéder à un pompage éventuel des pompiers ;
- qu'il est également prévu sur le site deux réserves incendie de 400 m3 et 250 m3 situées de part et d'autre du bâtiment ;
- qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans les réseaux par la mise en place de vannes d'isolement. Les eaux récupérées seront ensuite pompées ;

# Le commissaire enquêteur prend acte :

- qu'une consultation pour avis a été transmise aux services du SDIS à St- Lô et un avis favorable formulé, sous réserves de la prise en compte de certaines prescriptions (ouverture des portes, accessibilité des moyens de secours, présence d'extincteurs, système d'alarme..).

# 14 – L'intérêt général du projet au sens de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et l'analyse bilancielle

Eu égard à l'objet et à la portée de la déclaration de projet, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification du PLU, il appartient à la communauté de communes Coutances mer et bocage d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Coutances, notamment par rapport aux objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis.

Ces trois objectifs sont développés par le maître d'ouvrage autour d'enjeux majeurs pour le territoire :

L'implantation de l'entreprise sur Coutances mer et bocage et son savoir-faire reconnu à l'international, participe à l'équilibre économique et social du territoire et constitue un acteur de premier plan au niveau régional en participant au maintien de l'emploi dans le secteur industriel.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coutances, qui porte sur une superficie de 9,7 hectares, a pour objet d'inscrire en zone UX les terrains concernés par le projet, afin de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière actuellement classée en zone AU2 et UX, pour répondre aux besoins d'extension de l'usine de carrosserie automobile JRegnault SAS et de créer un nombre d'emplois directs.

L'intérêt général du projet de l'entreprise JRegnault SAS s'inscrit également dans les ambitions, les enjeux et les objectifs du projet de territoire par la préservation de l'environnement en intégrant les défis de l'enveloppement durable (intégration paysagère, développement des derniers standards permettant de réduire les nuisances sonores et impacts sur l'environnement, innovations pour la production des véhicules du futur moins générateurs de CO<sup>2</sup>).

Le maintien et le développement de l'entreprise JRegnault SAS, avec ses perspectives de création d'emplois constitue une entreprise importante dans le paysage économique coutançais avec un fort enjeu socio-économique.

Le commissaire enquêteur mentionne que l'intérêt général d'un projet ne s'apprécie donc pas seulement en fonction du but poursuivi, mais aussi en prenant en compte les objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis, en faisant un bilan pour décider de l'utilité du programme envisagé.

L'analyse bilancielle synthétisée par le commissaire enquêteur, avec l'évaluation sommaire des principaux avantages et inconvénients qui seraient induits par le projet, comme relatés supra dans ses conclusions, confirme que le site retenu est une opportunité pour créer une dynamique économique, sociale et urbanistique autour de l'équipement envisagé.

Appréciations critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
	delavorable				tu or a one
Le projet n'est pas compatible avec le plan de zonage du PLU		earths (4.8)			
Le projet est compatible avec le PADD et le règlement littéral					
L'étude des variantes pour garantir l'intégration environnementale					
Le conseil municipal de Coutances					
et Coutances mer et bocage ont émis					
un avis favorable à l'implantation					
du projet					
Le site identifié est situé dans le prolongement de la zone d'activités					
Les PPA ont délibéré et sont					
favorables à la création du projet					
La MRAe a émis un avis sur le			Transfer of		
dossier environnemental					
La CDPENAF a émis un avis très					
favorable					
La maîtrise foncière du site est					
acquise					
L'absence de risques naturels est					
réelle (pas de zone vulnérable, zone					
sensible, ou captage d'eau)  Le site est situé partiellement en					
zone humide					
L'impact sur les eaux superficielles					
et souterraines est correctement					
corrigé et suivi					
La préservation des milieux					
préforestiers (haies bocagères,	₩				
arbres, boisements) est réelle					
Le site du projet n'est pas soumis à					
un PPRI L'opération a été jugée cohérente					
avec les objectifs du SDAGE, du					
SAGE et du SCOT					
La compatibilité avec d'autres plans					
et programmes est réelle (SRCAE –					
STRADDET)					
L'impact paysager permet une					
bonne intégration du site					
L'état initial et de modélisation estiment les incidences résiduelles					
conformes à la réglementation					
Les incidences sur l'air et la santé					
Le projet détruit des zones d'habitat					
et d'espèces, il est prévu des					
mesures compensatoires				EARCHE	
La perte de surface agricole					
L'impact cumulé avec d'autres					
projets					

La conséquence du trafic		
Le site actuel pourrait satisfaire au		
développement économique d'une		
autre entreprise proche		A PROPER
Acteur économique majeur avec 121		
emplois participe à l'équilibre socio-		Service Service
économique du territoire		
Le budget des mesures		
compensatrices et réductrices est		
significatif		

Le commissaire enquêteur estime que le bilan est globalement favorable. Les inconvénients ou points de vigilance relevés devraient pouvoir être traités dans le cadre des prescriptions de l'autorité décisionnaire.

Le commissaire-enquêteur conçoit la nécessité de résoudre les problèmes posés par l'actuelle obsolescence des infrastructures et de l'environnement de l'usine J Regnault SAS.

Il constate que la recherche d'un nouveau site a été menée avec méthode afin de concilier les différents critères tenant à la fois aux caractéristiques de l'équipement projeté (accessibilité, sécurité, proximité des voies de circulation majeures existantes) et aux contraintes urbanistiques et environnementales du secteur. La localisation retenue dans le prolongement de la zone d'activités du château de la Mare à Coutances est en cohérence avec la prise en compte des éléments rappelés ci-dessus et avec les perspectives de développement du territoire. L'impact sur les milieux naturels est réduit. Un soin particulier est apporté aux mesures compensatoires pour les impacts environnementaux et notamment la préservation de la zone humide proche par sa sanctuarisation.

Le commissaire enquêteur estime que les énonciations des documents joints à l'enquête publique sont suffisamment précises et circonstanciées s'agissant de l'intérêt général, pour répondre aux exigences de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et dans ces circonstances, l'opération présente un intérêt général justifiant le recours à la procédure de déclaration de projet.

# 15 – La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coutances

Pour le commissaire enquêteur, la notion « d'intérêt général » est démontrée dans la déclaration de projet. Il estime que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances qui en est la conséquence peut être conduite à terme.

Les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune de Coutances conduisent donc à une modification du plan de zonage et à la création d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

# Concernant le plan de zonage :

La zone à urbaniser, actuellement en AU2, « bascule » en zone UX pour permettre la mise en compatibilité du PLU avec pour finalité de rendre constructible l'ensemble de l'assiette foncière du projet.

Deux nouvelles zones naturelles (N) sont également créées sur la partie Ouest de l'assiette foncière, l'une au Nord avec pour finalité de maintenir cette zone inconstructible et l'autre au Sud pour préserver la sensibilité écologique du milieu (zone humide).

# Concernant la nouvelle Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) :

Au regard des sensibilités existantes avec en particulier la présence d'une zone humide et l'intégration environnementale et paysagère à maintenir et à renforcer, il est nécessaire de proposer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des spécificités du secteur.

# Le rapport de présentation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances :

Ce document sera annexé au PLU afin d'exposer la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances.

#### Concernant les autres documents du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de l'entreprise JRegnault SAS respecte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne nécessite pas de modification.

Le règlement littéral n'est pas modifié puisque les dispositions propres à la zone UX permettent l'implantation du projet de la nouvelle usine JRegnault SAS qui a été élaboré en fonction des règles en vigueur en zone UX.

# 16. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### Après

Une étude exhaustive du dossier;

La présentation de l'ensemble du projet, en présence du maître d'ouvrage pour la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Coutances et de l'autorisation du permis de construire de la nouvelle usine JRegnault SAS;

La prise en compte de la réalité physique du terrain ;

Avoir pris connaissance de la répartition des aléas et des enjeux sur l'ensemble de la zone concernée par la construction de l'usine ;

Avoir rencontré Mr Jacky, BIDOT, Président de la communauté de communes Coutances mer et bocage, Mr Jean-Dominique, BOURDIN, maire de la commune de Coutances, Mr Olivier, REGNAULT, Président de l'entreprise JRegnault SAS, concernés par le projet;

#### Vu

Le code de l'environnement; Le code de l'urbanisme; La décision du tribunal administratif de Caen, désignant le commissaire enquêteur; L'arrêté communautaire portant ouverture de l'enquête publique; Les dossiers présentés à l'enquête;

#### Attendu

Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;

Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public ;

Que le présent projet, a été soumis par décisions du porteur du projet à l'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Que le dossier a fait l'objet d'une concertation préalable ;

Que le dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, a été présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint :

#### Considérant

#### Sur la Forme:

Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes de référence ;

Que la durée de l'enquête devait permettre à chacun de prendre pleinement connaissance du projet;

Que le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables aux projets présentés ;

Que le dossier de mise en compatibilité est strictement circonscrit aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme effectivement compatibles ;

Que la publicité règlementaire a été faite dans la presse départementale ;

Que la commune de Coutances et la communauté de communes Coutances mer et bocage ont donné à leur population des informations plus larges que la publicité officielle ;

Que la communauté de communes Coutances mer et bocage et le pétitionnaire de la demande de permis de construire ont fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du périmètre correspondant au site de réalisation du projet et que cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête;

Que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, dans un climat calme et serein;

Que les observations formulées oralement ou par écrit, par des particuliers, ont été examinées attentivement, point par point, et commentées par un avis du pétitionnaire, au regard des termes du mémoire en réponse;

Que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, aux questions du public, mais également aux questions du commissaire enquêteur, valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après :

Que le projet de l'usine JRegnault SAS qui doit faire l'objet d'une mise en conformité règlementaire du PLU de Coutances est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales, car il s'inscrit dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable, et de ce fait, il présente un intérêt général pour la collectivité;

# Sur le fond du dossier

Que les contributions du public ont été reçues sur deux registres ouverts à cet effet aux sièges de la mairie de Coutances et de la communauté de communes Coutances mer et bocage désignés comme lieux de permanence;

Que lors de la réunion d'examen conjoint les Personnes Publiques Associées ont formulé un avis favorable au projet;

Que le dossier a été présenté en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche qui a émis favorable à l'unanimité;

Considérant le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête et celles du commissaire enquêteur;

Considérant le mémoire en réponse de la communauté de communes Coutances mer et boeage; and year to great the state of the second of the s

Considérant la réponse à la demande de renseignements complémentaires du commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique;

and the second of the second o

grande and grand grande and the state of the control of the contro and the region of the property of the first terms of the contract of the second of the second of the contract in the series of the company of the series are the series of the company of the company of the series of the serie

group the transfer of the second seco

and the production of the contract of the cont

Considérant que l'intérêt général du projet doit rester prédominant;

En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier et les considérations reprises cidessus permettent au commissaire enquêteur d'émettre, en toute indépendance,

# UN AVIS FAVORABLE

sur la déclaration de projet, emportant la Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coutances.

## L'avis est assorti des recommandations suivantes :

- le pétitionnaire devra être vigilant sur la sanctuarisation de la zone humide proche du site et sur la protection du fossé traversant l'assiette foncière du Nord au Sud ;
- le projet devra être attentif à la gestion des eaux pluviales, avec la surverse du bassin qui s'évacuera vers le ruisseau « Le Prépont » ;
- l'étude de bruit prévue par la réglementation après la mise en fonctionnement de l'usine devra apparaître dans les mesures de suivi et devra faire l'objet d'indicateurs.
- la demande d'urbanisme pour l'aménagement de la zone Ouest devra prendre en compte la sensibilité de la proximité d'habitations route de Rémilly par la continuité du merlon en limite Nord et Ouest, ainsi que le franchissement du fossé en respectant son alimentation de la zone humide au Sud, et le maintien des continuités écologiques.

Fait à Saint Martin des Champs le 29 juillet 2021.

Alexis LE GOFFIC